

## Tableau sur les critères prohibés et les données sensibles

<p>Les lois sur la non-discrimination concernent l'<b>usage</b> qui est fait des données.</p>	<p>La loi « <i>informatique et libertés</i> » vise à principalement encadrer la <b>collecte</b> et le <b>traitement</b> des données.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Critères prohibés</b></p> <p>Une <i>discrimination</i> est une inégalité de traitement fondée sur un <i>critère prohibé par la loi</i>. <b>Les discriminations prohibées par la loi sont explicitement et limitativement définies</b>, tant pour les critères que pour les domaines dans lesquels s'exercent les discriminations.</p> <p>Les critères : l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, <b>le lieu de résidence</b><sup>1</sup>, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation ou identité sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>Les domaines : l'emploi, le logement, l'éducation et la formation, l'accès aux biens et services, publics et privés, l'accès aux soins et aux services sociaux.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Données sensibles - Loi Informatique et libertés N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée</b></p> <p>Pour les données sensibles, la collecte et le traitement sont en principe <b>interdits</b>. Mais il y a des exceptions, dont le fait que le traitement soit justifié par l'<b>intérêt public</b>. <b>Il faut une autorisation de la CNIL pour traiter de telles données.</b></p> <p><b>Les données sensibles:</b> origines raciales ou ethniques, opinions philosophiques, politiques, syndicales, religieuses, vie sexuelle ou santé des personnes.</p> <p><b>Une autorisation est également nécessaire pour les appréciations</b> (commentaires, observations) <b>sur les difficultés sociales des personnes. Celles-ci doivent se limiter à des considérations objectives.</b></p> <p><b>Données sensibles - Autorisation de la CNIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Origine, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée,</li> </ul>

<sup>1</sup> Ajouté par la loi ALUR

<sup>2</sup> Article 225-1 Modifié par [LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4](#) Modifié par [LOI n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 15](#) : Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Il est en principe interdit de faire un traitement différencié sur la base d'un critère prohibé, sauf à s'inscrire dans le cadre de mesures d'action positive expressément prévue par la loi.

Ex : prise en compte du handicap dans la politique de construction et d'attribution).

Il est donc interdit de refuser ou d'ajourner l'attribution d'un logement social pour un motif fondé sur un critère prohibé (articles 225-1<sup>2</sup> et suivants du Code pénal).

Point d'attention : impact du nouveau critère **lieu de résidence** : la préférence communale déjà proscrite par le droit administratif est désormais pénalement prohibée. La loi permettra donc de mettre fin à cette pratique et de garantir une priorisation des demandes axée sur la nécessité sociale.

- a) Il est interdit de refuser ou d'ajourner l'attribution d'un logement social pour un motif directement fondé sur le critère du lieu de résidence puisqu'il est prohibé (articles 225-1 et suivants du Code pénal).
- b) En revanche, il est possible d'en faire un critère parmi d'autres, sinon de priorisation, du moins de pondération dans un système de cotation, à condition que la pondération ne soit pas telle qu'elle conduise à exclure systématiquement toute demande de candidats domiciliés hors de la commune. Le lieu de résidence, parce que c'est désormais un critère visé par le Code pénal, ne peut désormais avoir qu'un impact « mineur » sur la décision.

à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée

- Grossesse
- apparence physique
- état de santé
- handicap
- caractéristiques génétiques
- mœurs
- orientation sexuelle
- identité sexuelle
- opinions politiques
- activités syndicales

**Données non sensibles** : Collecte et traitement de données permis sans autorisation de la CNIL